

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction des ressources,
des compétences
et de la doctrine d'emploi

Bureau de la formation, des techniques
et des équipements

**Circulaire du 31 août 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance
des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignements de sécurité civile**

NOR : INTE1520714C

Références :

1. Décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
2. Décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
3. Arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
4. Arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
5. Arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
6. Arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» ;
7. Arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;
8. Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation» ;
9. Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs» ;
10. Arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;
11. Arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
12. Arrêté du 18 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures» ;
13. Arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral» ;
14. Arrêté du 20 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel» ;
15. Circulaire du Premier ministre du 24 septembre 1999, relative à la charte graphique de la communication gouvernementale.

Annexes :

- Annexe 1. – Règles communes.
- Annexe 2. – Règles particulières.
- Annexe 3. – Exemple de certificats de compétences.
- Annexe 4. – Modèle d'attestation de pédagogie initiale et commune de formateur.

Le ministre de l'intérieur aux destinataires in fine.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences et attestations de formation délivrées par les organismes de formation habilités ou agréés à cette fin.

Les unités d'enseignements auxquelles sont applicables les dispositions de la présente circulaire sont celles qui sont citées de la 4^e à la 9^e référence incluses et de la 12^e à la 14^e référence incluses.

Les modalités de délivrance des brevets et certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignements citées en 3^e, 10^e et 11^e références sont exclusivement délivrées par les services de l'État, sur proposition conforme des jurys. Ces brevets et certificats ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente circulaire.

Sont définies successivement :

- en annexe 1, les règles communes qui s'appliquent à tous ces documents (certificats de compétences ou attestation de formation);
- en annexe 2, les règles spécifiques qui s'appliquent de façon distincte selon l'organisme émetteur et la nature de la pièce;
- en annexes 3 et 4, différents modèles de pièces.

La présente circulaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait le 31 août 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des ressources, des compétences
et de la doctrine d'emploi,*
J.-P. VENNIN

DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de police de Paris:

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Mesdames et Messieurs les préfets;

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française;

Monsieur le préfet, représentant le Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Sous-couvert de Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises:

Organismes publics disposant d'une habilitation nationale de formation aux premiers secours;

Organismes publics disposant d'une habilitation nationale de formation pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile;

Associations nationales disposant d'un agrément de formation aux premiers secours.

Sous-couvert des services interministériels de défense et de protection civile:

Organismes publics disposant d'une habilitation de formation aux premiers secours délivrée par la préfecture.

ANNEXE 1

RÈGLES COMMUNES

1. Nom du ou des ministères sous le timbre duquel est délivré le document

Les intitulés des départements ministériels doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme. Ces données devront donc être systématiquement modifiées à chaque changement intervenu dans la dénomination des départements ministériels.

2. Nom de l'organisme de formation habilité ou agréé

Celui-ci doit être conforme à la dénomination :

- de l'établissement, fixée par voie réglementaire, lorsqu'il s'agit d'un organisme de formation habilité;
- de l'association nationale, telle que figurant dans les statuts déposés en préfecture du siège de l'association nationale, lorsqu'il s'agit d'un organisme de formation agréé.

Le nom d'usage dont se sont dotés certains organismes de formation, même après délibération de leur conseil d'administration, ne peut être mentionné sur le certificat de compétences ou l'attestation de formation.

3. Visas

Les visas (c'est-à-dire l'énoncé des références des textes), fondant au plan législatif et réglementaire des diplômes nationaux que l'organisme est autorisé à délivrer, sont obligatoires.

4. Dénomination du diplôme

Dans l'en-tête et dans le corps du diplôme, la dénomination doit correspondre aux dénominations réglementaires des diplômes nationaux et être mentionnée dans son intitulé complet et non pas dans une forme abrégée (par exemple, il convient d'inscrire «certificat de compétences de secouriste» et non pas «certificat de compétences PSE 1»).

Le cas échéant, figure aussi la spécialité ou la détention d'une composante optionnelle lorsque celle-ci est expressément prévue par la réglementation (en l'espèce, il s'agit de la mention «Pilotage» pour les certificats de compétences de surveillant-sauveteur aquatique).

Aucune mention, spécialité ou option, non prévue par la réglementation, ne doit être ajoutée.

Les modalités de formation ne doivent pas apparaître sur le diplôme.

5. Délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'habilitation ou d'agrément en vigueur au moment où l'apprenant a débuté sa formation.

Une attestation de réussite doit être fournie aux apprenants qui en font la demande trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois à compter de la date de proclamation des résultats.

6. Signataire

Il s'agit de l'autorité d'emploi à laquelle l'agrément ou l'habilitation de formation a été délivré.

Le diplôme peut être signé par délégation de celle-ci, sous réserve de l'existence d'un acte explicite en ce sens.

7. Édition et numérotation du diplôme

L'organisme de formation agréé doit compléter l'édition par une numérotation en continu des diplômes qu'il aura effectivement délivrés.

8. Délivrance de duplicata

Toute personne peut demander que soit établi un duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé. Quelle que soit l'origine de la perte ou de la destruction, l'intéressé doit présenter toutes pièces justificatives officielles permettant de vérifier la validité de la demande (déclaration de sinistre, récépissé de plainte, déclaration sur l'honneur, etc.).

Seul l'organisme de formation qui a délivré le diplôme original est habilité à remettre un duplicata qui est établi sur l'imprimé officiel dans les mêmes formes que l'original et affecté d'un nouveau numéro. La mention «duplicata» apparaît sur le diplôme et une comptabilité des duplicata est tenue à jour par chaque organisme habilité ou agréé.

9. Annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme)

La délivrance d'une annexe descriptive, dite «supplément au diplôme», présentant le contenu de la formation et les compétences acquises peut être délivré à la demande de l'intéressé.

Ce document permet une meilleure lisibilité des formations et des diplômes à l'attention en particulier des employeurs et facilite la mobilité d'un organisme à l'autre, tant au niveau national qu'international.

Si son contenu est normé pour les diplômes de l'enseignement supérieur, les organismes de formations peuvent librement s'inspirer de cette trame pour les diplômes délivrés par leurs soins¹.

¹ Cf. «Le guide pratique pour la mise en place du supplément au diplôme» sur le site: <http://www.agence-erasmus.fr>

ANNEXE 2

RÈGLES PARTICULIÈRES

1. Logotype

Doit obligatoirement figurer sur les seuls certificats de compétences (c'est-à-dire que sont exclues de cette obligation toutes les attestations de formation) le logotype du ministère de l'intérieur :

- dans la partie supérieure gauche du document, lorsque le diplôme est délivré par un organisme de formation habilité ou agréé ;
- dans la partie supérieure, au centre du document, lorsque le diplôme est délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (expérimentations...).

Le logotype du ministère de l'intérieur doit être conforme à celui figurant dans la circulaire du Premier ministre du 24 septembre 1999, citée en référence.

Le logotype de l'organisme de formation doit figurer dans la partie supérieure droite du document, lorsque le diplôme est délivré par un organisme de formation habilité ou agréé. Ses dimensions doivent être du même ordre de grandeur que celles du logotype du ministère de l'intérieur figurant en partie supérieure gauche.

2. Dénomination du diplôme

La dénomination du diplôme est reprise en en-tête, sur deux lignes. La première se rapportant à la nature du document émis (attestation de formation ou certificat de compétences), la seconde à la nature de la qualification obtenue (secouriste, formateur en sauvetage aquatique en milieu naturel, etc.).

Lorsqu'il existe une mention optionnelle, elle figure en en-tête, immédiatement à la suite des deux lignes précédentes.

3. Visas

En sus des visas obligatoires, relatifs aux textes réglementaires fondants l'existence du diplôme (*cf.* annexe 1 de la présente circulaire), doivent figurer les visas relatifs à :

- la décision individuelle permettant à l'organisme de délivrer ladite formation (arrêté portant agrément ou habilitation de formation de l'organisme, décision d'agrément des référentiels interne des formation et de certification) ;
- la décision d'attribution à l'individu dudit diplôme (en règle général le procès-verbal de l'équipe pédagogique ayant assuré la formation).

4. Corps de texte

Le corps de texte du diplôme est libellé comme suit :

«[Le/La autorité délivrante],

Déclarant que [Prénom] [NOM], [né ou née] le [date de naissance] à [Lieu de naissance], remplit les conditions exigée pour l'obtention du [Dénomination du diplôme], conformément aux dispositions de l'[Référence relatif à l'unité d'enseignement considérée] susvisé,

délivre à [Prénom] [NOM] le présent certificat de compétences.»

5. Signature

L'attache de signature doit obligatoirement faire apparaître le libellé du titre de la personnalité juridique de l'organisme délivrant le diplôme (le président, le directeur...) complété éventuellement de la mention de délégation s'il ne signe pas personnellement (par exemple «pour le président, le directeur de la formation»).

Sous cette attache doit figurer le prénom ainsi que le nom de la personne ayant signé le document.

6. Numérotation

Le schéma unique de numérotation des pièces se compose d'un identifiant en 4 parties :

- 1^{re} partie: identifiant se rapportant à l'unité d'enseignement conformément aux acronymes suivants :
 - pour l'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1» : PSC 1 ;
 - pour l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1» : PSE 1 ;
 - pour l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2» : PSE 2 ;
 - pour l'unité d'enseignement «Surveillant sauveteur aquatique en eaux intérieures» : SSA 1 ;
 - pour l'unité d'enseignement «Surveillant sauveteur aquatique sur le littoral» : SSA 2 ;
 - pour l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» : PICF ;

- pour l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel»: FSSA;
- pour l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs»: FDF;
- pour l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation»: CEAF;
- 2^e partie: identifiant se rapportant à l'organisme de formation (8 caractères maximum);
- 3^e partie: année de délivrance de la pièce (4 chiffres);
- 4^e partie: numéro d'ordre du diplôme dans l'année de délivrance.

Ce numéro peut éventuellement être complété d'un acronyme lorsque une mention optionnelle existe (*cf.* à titre d'exemple l'annexe 3.5).

ANNEXE 3

EXEMPLES DE CERTIFICATS DE COMPÉTENCES

Figurent successivement :

- en annexe 3.1, un exemple de certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, délivré en application de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.2, un exemple de certificat de compétences de secouriste, délivré en application de l'arrêté du 24 août 2007 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.3, un exemple de certificat de compétences d'équipier-secouriste, délivré en application de l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.4, un exemple de certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures, délivré en application de l'arrêté du 18 février 2014 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.5, un exemple de certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique sur le littoral, avec une mention optionnelle relative au pilotage d'une embarcation nautique motorisée, délivré en application de l'arrêté du 19 février 2014 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.6, un exemple de certificat de compétences de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel, délivré en application de l'arrêté du 20 février 2014 modifié cité en référence ;
- en annexe 3.7, un exemple de certificat de compétences de formateur de formateurs, délivré en application de l'arrêté du 17 août 2012 cité en référence ;
- en annexe 3.8, un exemple de certificat de compétences de conception et encadrement de formation, délivré en application de l'arrêté du 17 août 2012 cité en référence.

ANNEXE 3.1

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
DE CITOYEN DE SÉCURITÉ CIVILE – PSC 1



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE CITOYEN DE SECURITE CIVILE – PSC 1**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé,

délivre à **«Prénom» «NOM»** le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

PSC 1 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat» *Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat*

ANNEXE 3.2

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
DE SECOURISTE – PSE 1



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE SECOURISTE – PSE 1**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;

Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de secouriste, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2007 modifié susvisé,

délivre à **«Prénom» «NOM»** le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

PSE 1 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat» *Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat*

ANNEXE 3.3

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
D'ÉQUIPIER-SECOURISTE – PSE 2



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
D'EQUIPIER - SECOURISTE – PSE 2**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du «Date arrêté» «Libellé arrêté de formation» ;

Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences d'équipier – secouriste, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié susvisé,

délivre à «**Prénom**» «**NOM**» le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

PSE 2 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat» *Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat*

ANNEXE 3.4

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
DE SURVEILLANT-SAUVETEUR AQUATIQUE – EAUX INTÉRIEURES



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE SURVEILLANT-SAUVETEUR AQUATIQUE – Eaux intérieures**

Vu l'arrêté du 18 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;
Vu la décision d'agrément «Référence DA» délivrée le «Date DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence PV» en date du «Date PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 février 2014 modifié susvisé,

délivre à «**Prénom**» «**NOM**» le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

SSA 1 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat» *Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat*

ANNEXE 3.5

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
DE SURVEILLANT-SAUVETEUR AQUATIQUE – LITTORAL AVEC MENTION PILOTAGE



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE SURVEILLANT-SAUVETEUR AQUATIQUE – Littoral**

Vu l'arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
Vu la décision d'agrément «Référence DA» délivrée le «Date DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence PV» en date du «Date PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique sur le littoral, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2014 modifié susvisé,

délivre à «**Prénom**» «**NOM**» le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

SSA 2 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat»

Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat

ANNEXE 3.6

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL**

Vu l'arrêté du 20 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

Vu la décision d'agrément «Référence DA» délivrée le «Date DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

Vu le procès-verbal de formation «Référence PV» en date du «Date PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 février 2014 modifié susvisé,

délivre à **«Prénom» «NOM»** le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FSSA – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat»

Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat

ANNEXE 3.7

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
DE FORMATEUR DE FORMATEURS



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE FORMATEUR DE FORMATEURS**

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur de formateurs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé,

délivre à **«Prénom» «NOM»** le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FDF – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro Certificat»

Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat

ANNEXE 3.8

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
DE CONCEPTION ET ENCADREMENT DE FORMATION



**CERTIFICAT DE COMPETENCES
DE CONCEPTION ET ENCADREMENT DE FORMATION**

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
Vu la décision d'agrément «Référence_DAs» délivrée le «Date_DAs» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
Vu le procès-verbal de formation «Référence_PVs», établi en date du «Date_PVs» ;

[Le/La qualité de l'autorité délivrante],

déclarant que «Prénom» «NOM», «né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)», remplit les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de conception et encadrement de formation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé,

délivre à «Prénom» «NOM» le présent certificat de compétences.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

CEAF – [ORGA] – n° «Années»/«Numéro Certificat» *Il ne sera pas délivré de duplicata du présent certificat*

ANNEXE 4

MODÈLE D'ATTESTATION DE FORMATION
DE PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR

ATTESTATION DE FORMATION

relative à l'unité d'enseignement de

Pédagogie initiale et commune de formateur

- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur [de/aux XXXXXXXXX] » ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»**

- a suivi une session de formation à l'unité d'enseignement précitée qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)» ;
- a suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature],

[Prénom NOM]